

Privilège—M. Anguish

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais quelques éclaircissements, non pas pour contester la décision rendue par la présidence, mais pour savoir à quoi m'en tenir au sujet du précédent de 1970 concernant le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). La présidence a dit, je crois, que tous les leaders parlementaires avaient été consultés et qu'ils avaient donné leur accord avant que cet incident se produise. Le Président pourrait peut-être nous dire si tel est bien le cas, car, dans l'affirmative...

Mme le Président: A l'ordre. Le député n'a pas bien entendu ce que j'ai dit. Je ne vais pas commencer à fournir des explications au sujet des décisions que j'ai rendues; néanmoins, le député n'a pas très bien compris. J'ai dit que ce précédent s'était produit en 1970. C'était avant que mon prédécesseur, le Président Jerome, établisse, après avoir consulté tous les leaders parlementaires, qu'aucune autre délibération ne pouvait avoir lieu pendant la période des questions. On tenait à ce que la période des questions ne puisse être interrompue. C'était un peu illogique, en un certain sens, étant donné, par exemple, qu'un député a le droit de soulever la question de privilège. La question de privilège a toujours priorité, car en principe, la Chambre ne peut pas fonctionner lorsqu'il y a eu atteinte à ses privilèges. Le Président avait, cependant, décidé à ce moment-là que même la question de privilège serait reportée à la fin de la période des questions. C'est tout ce que j'ai dit.

M. Benjamin: Madame le Président, je ne suis pas vraiment prêt à accepter votre décision, mais je ne veux pas la contester ni la débattre, du moins pas à la Chambre. Je voudrais vous demander, madame le Président, si proposer une motion constitue un débat de quelque sorte, selon le Règlement. Le fait de proposer une motion constitue-t-il un débat?

Mme le Président: Le député veut-il dire proposer une motion ou bien présenter une pétition?

M. Benjamin: Proposer une motion. Est-ce que cela constitue un débat?

Mme le Président: Le rôle du Président n'est pas de répondre aux questions des députés. S'ils veulent une leçon de procédure, je peux leur indiquer bien des endroits où ils pourraient en recevoir. Ce n'est pas à moi de répondre aux questions sur la procédure.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. ANGUISH—LE DROIT DE PRÉSENTER DES PÉTITIONS

M. Doug Anguish (The Battlefords-Meadow Lake): Madame le Président, je soulève la question de privilège. Si vous décidez que ma question de privilège est recevable, je voudrais qu'elle soit renvoyée au comité voulu, c'est-à-dire au comité des privilèges et élections, car j'estime que les droits des

députés ont été lésés. Je me reporte au commentaire 275(1) de la 5^e édition de Beauchesne, qui dit:

Une règle fondamentale veut que, sauf pour certaines questions examinées au titre des affaires courantes, aucune question ne puisse être étudiée par la Chambre à moins qu'elle n'ait préalablement fait l'objet d'un avis de motion ou d'un ordre régulier de la Chambre. Le document appelé *Feuilleton et Avis* est le programme officiel que le greffier est chargé de faire imprimer. Tous les travaux de la Chambre sont inscrits, en résumé, dans ce document. Ajouter ou retrancher quoi que ce soit à quelque proposition faisant l'objet d'un ordre de la Chambre constituerait une atteinte grave aux privilèges de la Chambre des communes. Si l'on y constate quelque erreur grave, seule la Chambre, en séance publique présidée par le Président, peut la rectifier.

Fin de la citation.

Mme le Président: A l'ordre. Je connais ce commentaire de Beauchesne. Il est fort long. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que le député en donne lecture. Je voudrais simplement savoir sur quoi porte sa question de privilège.

M. Anguish: Madame le Président, je m'excuse, mais j'ai dit que j'avais terminé cette citation, que j'ai...

Mme le Président: A l'ordre. Je voudrais savoir sur quoi porte la question de privilège afin de comprendre pourquoi le député a cité ce commentaire de Beauchesne. Puisque le Président doit rendre une décision immédiatement après que la question a été soulevée, le député devrait dire au Président de quoi il s'agit. Si je perds deux ou trois minutes à écouter des citations, cela veut dire que je ne peux pas pendant ce temps-là réfléchir au grief du député. Si les députés voulaient bien dire immédiatement à la présidence de quoi ils se plaignent, je pourrais alors y réfléchir.

M. Anguish: J'irai droit au but, madame le Président. Un grand nombre de mes électeurs en Saskatchewan m'ont présenté un certain nombre de pétitions et j'avais tout lieu de penser que je pourrais les présenter à la Chambre des communes. J'ai de bonnes raisons de croire qu'à cause du droit séculaire et historique qu'ont les gens de présenter des pétitions...

Mme le Président: A l'ordre! A l'ordre! Le député aura l'occasion de le faire pendant les affaires courantes. Sinon, et je me reporte à l'article 71(1), je pense, si pour une raison ou une autre, la Chambre ne se rend pas à la période réservée à cette fin pendant les affaires courantes, le député peut remettre sa pétition au greffier. J'imagine que cela répond à la question du député.

● (1620)

M. Anguish: Madame le Président, permettez-moi, s'il vous plaît, d'en terminer avec ma question de privilège.

M. Cousineau: Asseyez-vous!

M. Anguish: Madame le Président, ma question de privilège concerne le fait que jusqu'à hier j'avais toutes les raisons de supposer que je pouvais présenter hier ces pétitions au nom de leurs signataires à la Chambre. On avait dit à des pétitionnaires que leur pétition serait présentée hier à la Chambre.

Des voix: Oh, oh!